



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2019-152

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Préfecture du Gard

30-2019-09-23-001 - AP n° 30-2019-09-23 Encadrement des supporters de l'AS Saint Etienne - Match de football de Ligue1 dimanche 29 septembre 2019 (7 pages)

Page 3

Préfecture du Gard

30-2019-09-23-001

AP n° 30-2019-09-23 Encadrement des supporters de l'AS
Saint Etienne - Match de football de Ligue1 dimanche 29
septembre 2019

*Arrêté préfectoral d'encadrement des supporters de l'AS Saint Etienne - Match de football de
Ligue1 dimanche 29 septembre 2019*



PRÉFET DU GARD

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service d'animation des politiques
de sécurité intérieure

Bureau de l'ordre public et de la lutte
contre la délinquance

Nîmes, le 23 septembre 2019

**Arrêté n° 30-2019-09-23 portant restriction de la liberté d'aller et venir
des supporters de l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE) et encadrant leur déplacement à
l'occasion de la 8^{ème} journée du championnat de France de Football professionnel de Ligue 1
opposant le Nîmes Olympique à l'Association Sportive de Saint-Etienne
le dimanche 29 septembre 2019**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des
personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le
terrorisme ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits
explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des artifices de
divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA
préfet du Gard ;

VU l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère
personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél: 04.66.36.43.90 – Fax: 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

VU l'instruction ministérielle du 26 juillet 2019 relative à la lutte contre les violences commises à l'occasion des rencontres sportives, saison 2019-2020 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de Nîmes Olympique sera opposée, le dimanche 29 septembre 2019 à 17h00 au stade des Costières à Nîmes, à celle de l'Association Sportive de Saint-Etienne, dans le cadre de la 8^{ème} journée du championnat de France de Football professionnel de Ligue 1 ;

Considérant d'une part, que les déplacements de l'Association Sportive de Saint-Etienne sont fréquemment source de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles ; qu'il en a été notamment ainsi lors des matchs opposant cette équipe à celle de l'AS Nancy-Lorraine le 20 mai 2017, à celle du Dijon Football Côte-d'Or le 16 septembre 2017, à celle du Stade Rennais football club le 10 mars 2018, à celle du Paris-Saint-Germain le 14 septembre 2018 et à celle du Nîmes-Olympique du 26 octobre 2018 ;

Considérant la rencontre ayant opposé les deux formations, le vendredi 26 octobre 2018 à 20h45, au stade des Costières à Nîmes, dans le cadre de la 11^{ème} journée de championnat de France de Football de Ligue 1 Conforama, classée niveau 1 par la division nationale de lutte contre le hooliganisme (DNLH), s'est jouée à guichets fermés (15.412 spectateurs dont 940 supporters stéphanois qui ont rempli la totalité de la tribune visiteurs - 910 personnes), et a été l'objet, malgré le service d'ordre mis en place (167 policiers et gendarmes dont 60 CRS), de plusieurs incidents graves entre groupes de supporters et avec les forces de l'ordre, à savoir :

- à 19h30, après usage de deux pétards, une rixe entre supporters nîmois et des supporters stéphanois arrivés en véhicules particuliers stationnés hors parage a éclaté côté tribune Est. Au cours de cette confrontation plusieurs projectiles ont été lancés entre supporters et sur les policiers qui ont dû, pour séparer les belligérants, faire usage de la force au moyen de grenades lacrymogènes et lanceurs de balles ;
- à 20h00, blocage en pleine voie d'un bus de supporters stéphanois après forçage des portes et mise hors service du système hydraulique par ces derniers obligeant les policiers à intervenir ;
- à 20h27, interpellation d'un supporter stéphanois pour jet de projectiles sur le parc de stationnement des CRS ;
- à 20h31, usage de gaz lacrymogène par les CRS pour repousser les supporters stéphanois qui essaient de forcer le passage pour accéder à la tribune visiteurs sans se soumettre aux palpations, seconde interpellation pour jets de projectiles ;
- à 20h39 interpellation d'un supporter pour ivresse publique et manifeste après être venu au contact des CRS ;
- à 21h51, usage de 28 fumigènes dans la tribune des supporters stéphanois ;
- à 22h56, escorte par la Section d'Intervention Rapide des 30 supporters stéphanois, installés en tribune Nord, vers le parkage visiteurs pour assurer leur protection à l'issue du match ;

- à 23h58, des supporters ultras nîmois venus au contact des bus stéphanois ont été repoussés par les policiers qui font usage de grenades lacrymogènes et lanceurs de balles ;
- à 00h02, tentative des supporters stéphanois piétons de sortir du parkage pour aller affronter les nîmois, repoussés par les CRS ;
- 00h03, des supporters stéphanois forcent les portes de leurs bus pour en découdre avec les nîmois, conduisant les CRS et les policiers à intervenir pour leur faire réintégrer les véhicules ;
- 00h46, escorte de 50 supporters stéphanois stationnés hors du parkage, à environ deux kilomètres du stade, jusqu'à leur véhicule pour éviter afin d'éviter tout nouvel affrontement avec les supporters locaux.

Considérant que, compte tenu de l'ensemble des faits précités, en l'absence d'encadrement du déplacement des supporters de l'Association Sportive de Saint-Etienne, les risques d'affrontements avec les supporters du club de Nîmes Olympique sont avérés ;

Considérant que, pour cette rencontre, des attroupements et des troubles à l'ordre public sont à craindre avant, pendant et après le match, en centre-ville et aux abords du stade, notamment à l'arrivée et au départ des supporters adverses ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, suffire à assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes, ce qui justifie l'adoption de mesures de police administrative particulières ;

Considérant que l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2018 portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters de l'Association Sportive de Saint-Etienne et encadrant leur déplacement à l'occasion du match de football de Coupe de la Ligue (16^{ème} de finale) le mardi 27 novembre 2018, opposant le Nîmes Olympique à l'Association Sportive de Saint-Etienne a permis que la rencontre se déroule sans incident ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ainsi que pour canaliser les débordements et barrages résultant du mouvement revendicatif « les gilets jaunes » ; qu'il est prévisible que ces mouvements revendicatifs perdurent sous la forme d'actions « coup de poing » comme cela a été le cas au cours des dix derniers mois dans le département du Gard ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles, dont le concours n'est aucunement garanti à la date de signature du présent arrêté, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville, aux alentours du stade des Costières et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'Association Sportive de Saint-Etienne ou connues comme étant supporter de ce club, à l'occasion du match du dimanche 29 septembre 2019 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'Association Sportive de Saint-Etienne.

ARRETE

Article 1^{er} : du dimanche 29 septembre 2019 de 12h00 au lundi 30 septembre 2019 à 01h00, est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Association Sportive de Saint-Etienne, ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les rues suivantes et dont la cartographie est annexée au présent arrêté (annexe 1) :

- au Nord : Quais de la Fontaine / boulevard Gambetta
- à l'Est : rue Séguier / rue des jardins / rue de Bouillargues / boulevard Salvador Allende / route de St Gilles
- au Sud : péage Nîmes centre sur l'A54 / autoroute A54 / péage Nîmes Ouest sur l'A9
- à l'Ouest : chemin du mas de Deveze / chemin du cimetière / D540 (avenue Georges Dayan) / avenue Jean Jaures / rue de Verdun / avenue Georges Pompidou)

Article 2 : font exception aux dispositions de l'article 1^{er}, **le déplacement de supporters de l'Association Sportive de Saint-Etienne**, acheminés sous la responsabilité de l'Association Sportive de Saint-Etienne, par bus ou minibus qui devront se regrouper au point de ralliement, défini et communiqué préalablement à l'Association Sportive de Saint-Etienne par la préfecture du Gard, afin d'y recevoir les contre-marques leur permettant d'obtenir, après stationnement obligatoire de leur véhicule (bus, minibus) dans le parking réservé au public visiteur (annexe 2), leur billet d'accès en tribune Ouest.

L'Association Sportive de Saint-Etienne **fournira les contre-marques en nombre strictement limité au nombre de supporters recensés pour assister à cette rencontre et assurera la présence de stadiers en nombre suffisant pour en assurer la distribution au point de ralliement.**

Les motards de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de la Gendarmerie Nationale escorteront les bus et minibus du point ralliement jusqu'au stade des Costières.

Le départ du point de rendez-vous, sous escorte, est fixé à 15h00 au plus tard.

Article 3 : sont interdits dimanche 29 septembre 2019 de 12h00 au lundi 30 septembre 2019 à 01h00, :

- dans les périmètres visés à l'article 1^{er} et dans l'enceinte du stade : la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards, fumigènes, drapeaux ou banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, ainsi que la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.
- dans les périmètres visés à l'article 1^{er} et dans l'enceinte du stade, **à l'exception du parking et de la tribune réservés aux supporters** de l'Association Sportive de Saint-Etienne (annexe 2), tout comportement permettant de caractériser la qualité d'un individu en tant que supporter de l'Association Sportive de Saint-Etienne (arborer un drapeau, une écharpe, un signe ou toute autre pièce de vêtement aux couleurs ou aux symboles du club ou de chanter les hymnes propres à ce club).

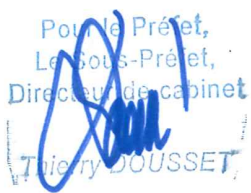
Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, notifié à M. le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, M. le colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, M. le Procureur de la République près le TGI de Nîmes, à MM. les présidents de la Ligue de Football Professionnel, des clubs du Nîmes Olympique et de l'Association Sportive de Saint-Etienne et à M. le maire de Nîmes.

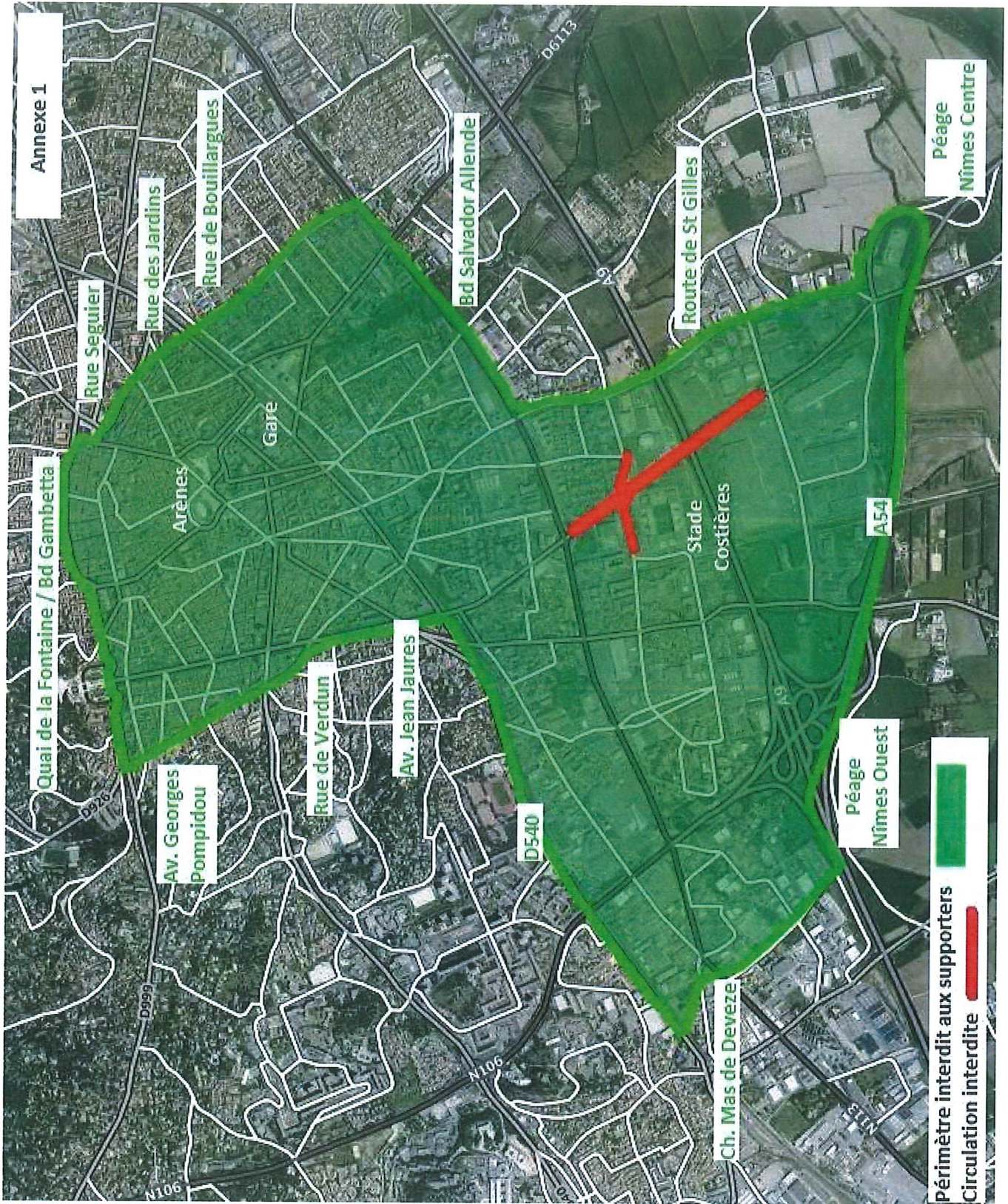
Il sera affiché en mairie de Nîmes et aux abords des périmètres définis à l'article 1.

Article 5 : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet Gard, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, Monsieur le Maire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de cabinet

Thierry DOUSSET



ANNEXE 2 : Accès visiteurs

